Conseil communautaire du 20 septembre 2018 – Projet d'implantation – ZA de l'Ecopole à Noyal-sur-Vilaine



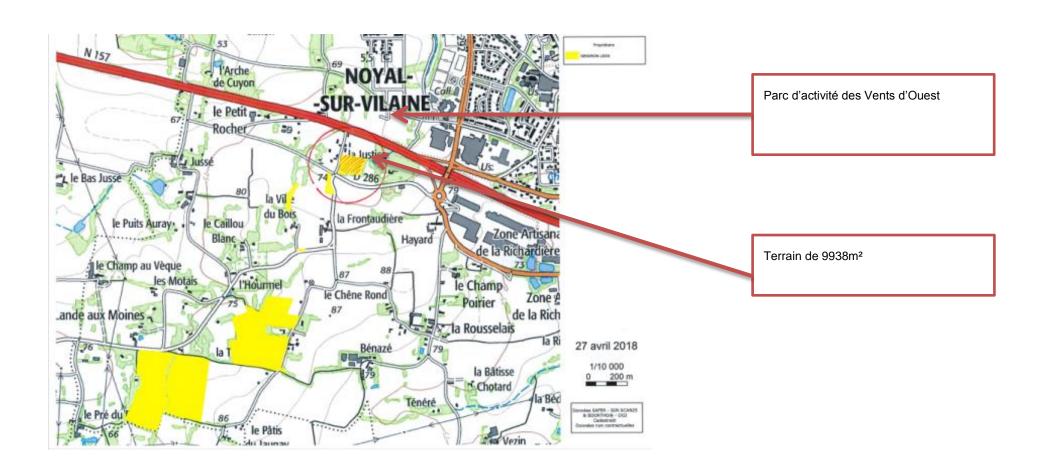
Conseil communautaire du 20 septembre 2018 – Projet d'implantation – ZA de l'Ecopole à Noyal-sur-Vilaine



Conseil communautaire du 20 septembre 2018 – Vente d'une bande de terre – ZA des Vents d'Ouest à Noyal-sur-Vilaine



La Justice : acquisition foncière







Convention de partenariat

Le Pays de Chateaugiron Communauté

et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine

Période 2017 - 2020



Entre les soussignées,

La **Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine**, établissement public de l'Etat dont le siège est fixé 2 Avenue de la Préfecture, 35000 Rennes

Ci-après dénommée la CCI, Représentée par son Président, Emmanuel THAUNIER,

d'une part,

Εt

Le Pays de Châteaugiron Communauté dont le siège est fixé 16 rue de Rennes, 35410 CHATEAUGIRON

Ci-après désigné le Pays de Châteaugiron Communauté Représentée par son Président, Dominique DENIEUL

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé

Le Pays de Chateaugiron Communauté a été créée en 1993

Il rassemble 6 communes totalisant 25 035 habitants :

Chancé

- Domloup
- Piré/Seiche

- Châteaugiron (Commune nouvelle regroupant Chateaugiron, Ossé, St Aubin du Pavail)
- Noyal/Vilaine
- Servon/Vilaine

Le contexte territorial du Pays de Chateaugiron Communauté et les enjeux économiques du projet de territoire 2017-2022

Suite aux travaux de concertation menés avec les différents acteurs économiques du territoire (ex : Club entreprise, Conseil de Développement) et suite à une étude de positionnement économique effectuée par le cabinet Katalyse en 2016, les élus communautaires ont identifié plusieurs sujets prioritaires en matière de développement économique pour maintenir la dynamique du territoire :

- Favoriser un développement économique équilibré sur le territoire
- Proposer un cadre de vie de qualité aux entreprises et aux salariés (animation du territoire, services et équipements dans les Zones d'Activité (ZA) et sur l'ensemble de la Communauté de communes services portant sur le numérique, l'offre de logements, le transport, la restauration, les crèches, une offre sportive, culturelle et touristique tout au long de l'année, etc.)
- Requalifier certaines ZA grâce à un programme ambitieux et qualitatif très attendu par les entreprises
- Développer l'emploi et les compétences notamment des jeunes, en accompagnant les entreprises installées
- Poursuivre l'accueil de nouvelles entreprises pour maintenir et diversifier la richesse du tissu local
- Préserver les ressources agricoles et intégrer les questions environnementales
- Elargir les contours du développement économique (tourisme et agriculture)

Les principales caractéristiques économiques du Pays de Chateaugiron Communauté

La position géographique du Pays de Châteaugiron Communauté (située entre Rennes et Vitré, le long de la RN 157), la qualité de vie, les équipements et services proposés aux habitants et entreprises du territoire participent fortement à la dynamique économique du territoire.

Les chiffres clés suivants en témoignent :

- 15 Zones d'Activité et 2 bâtiments-relais gérés par le Pays de Châteaugiron Communauté
- 852 entreprises inscrites au RCS ou répertoire des métiers (CCI 2016)
- 514 professions libérales et auto-entrepreneurs (INSEE 2016)
- 164 exploitations agricoles (INSEE 2016)
- 8 147 emplois salariés privés (INSEE 2012)

- Taux de chômage : 6,6 % (source Katalyse données 2012)
- 1 500 contacts annuels avec les entreprises implantées (affaires quotidiennes)
- Animations bimestrielles portées par le Pays de Châteaugiron Communauté et/ou en lien avec le Club Entreprises
- 95 entreprises accompagnées dans leur projet d'implantation dans les Zones d'Activité en cours de commercialisation

Les axes de travail prioritaires en matière de développement économique

Au regard des enjeux présentés ci-dessus et des données caractérisant l'économie au sein du Pays de Châteaugiron Communauté, les élus communautaires ont retenu trois grands axes de travail en matière de développement économique et d'emploi pour la période 2017-2022 :

- axe 1 : maintien de la diversité du tissu et animation économique
- axe 2 : valorisation du cadre de vie et promotion du territoire
- axe 3 : emploi et accompagnement des usagers

La CCI Ille-et-Vilaine est un établissement public administratif de l'Etat. Sa gouvernance est confiée à des membres élus par l'ensemble des entreprises inscrites au RCS dans son territoire. Ce sont des chefs d'entreprises en activité et bénévoles. En sa qualité de corps intermédiaire de l'Etat, la CCI représente les intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics.

La CCI intervient, conformément à l'article L.710-1 du code de commerce, dans

- le conseil, l'accompagnement, la mise en relation des entreprises ainsi que des créateurs et repreneurs d'entreprises,
- la formation professionnelle initiale et continue,
- le développement et la gestion d'équipements publics utiles au développement économique,
- toute étude demandée par les pouvoirs publics, les collectivités ou des entreprises sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire.

Face à la complexité croissante de l'environnement législatif et réglementaire, il est nécessaire que soit facilité, pour les porteurs de projets et chefs d'entreprises, l'accès à une diversité d'expertises, afin qu'ils puissent au mieux anticiper les difficultés, s'organiser et défendre leurs intérêts, et ceci dans l'intérêt et la pérennité de l'entreprise.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de partenariats entre réseaux consulaires et collectivités locales menés aux niveaux national et régional. Elle a vocation à prendre en compte les grandes orientations posées dans ces différentes démarches et à les adapter et les concrétiser au plus près des réalités du territoire de le Pays de Châteaugiron Communauté.

Une démarche de collaboration portée à l'échelle nationale

CCI France et l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) ont signé le 31 mai 2017 une convention de partenariat national afin de renforcer la collaboration des CCI et des intercommunalités en matière de développement économique de proximité. Celle-ci est portée en **annexe 1** de la présente convention.

Ce partenariat rappelle la nécessité de coordonner les interventions des CCI et des intercommunalités à l'échelle des bassins d'emploi et la volonté de faciliter l'apport d'expertise des CCI aux intercommunalités, notamment en matière d'ingénierie territoriale et d'accompagnement des entreprises.

Un cadre partenarial qui intègre la dimension régionale

Promulguée le 7 août 2015, la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) précise que le Conseil régional « a compétence pour promouvoir le développement économique » sur son territoire. Il doit notamment adopter un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui fixera les orientations régionales pour une durée de cinq ans.

En conséquence, la Région Bretagne a confirmé en février 2017 le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de 2013 en y apportant quelques compléments. Parmi ceux-ci figure la contractualisation avec les 59 EPCI bretons afin d'assurer la mise en oeuvre opérationnelle du SRDEII sur l'ensemble du territoire breton.

S'appuyant sur des collaborations existantes, dans le cadre notamment de Bretagne Commerce International, la Région Bretagne et la CCI Bretagne ont identifié 8 axes de coopération qui ont vocation à structurer la collaboration entre le réseau consulaire breton et le Conseil régional de Bretagne et sa traduction dans les territoires.

Ces axes, dans lesquels peuvent s'inscrire les actions potentielles décrites en **annexe 2** de la présente convention, concourent à sa structuration. Ils ont vocation à être complétés par un ensemble de thématiques de travail propres au territoire de chaque Communauté de communes.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la convergence de leurs actions en faveur du développement économique du territoire, la CCI et le Pays de Châteaugiron Communauté entendent rapprocher leurs compétences et agir de façon concertée.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat dans le respect des missions de chacune des parties.

Article 2 : Enjeux partagés

Le Pays de Châteaugiron Communauté et la CCI souhaitent organiser conjointement leurs compétences et leurs actions en faveur du développement économique du territoire,

2.1 Stratégie de développement économique

Le Pays de Châteaugiron Communauté et la CCI, à partir de la stratégie de développement économique du Pays de Châteaugiron Communauté, ont identifié des enjeux partagés, sur la base des 8 enjeux génériques, déterminés au niveau régional et précisé en annexe 2:

- 1. L'optimisation du foncier et des espaces d'activités économiques,
- 2. L'appui à la création et la reprise d'entreprise,
- 3. Le financement des entreprises,
- 4. L'accompagnement à l'international,
- 5. Le soutien au commerce,
- 6. L'information et l'analyse économique,
- 7. La formation des collaborateurs des EPCI,
- 8. L'orientation des jeunes vers les métiers.

L'enjeu N°5 portant sur le soutien au commerce ne sera pas directement relayé par le Pays de Châteaugiron Communauté, dans la mesure où le soutien au commerce est à ce jour de compétence communale. Le Pays de Châteaugiron Communauté n'a pas définit l'intérêt communautaire en matière de commerce et prendra une décision au cours de l'année 2018, conformément aux termes de la loi NOTRe.

2.2 Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE)

Dans le cadre du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises mis en place par le Conseil régional de Bretagne, le Pays de Châteaugiron Communauté et la CCI conviennent de coordonner leurs actions pour optimiser l'accompagnement et le suivi des entreprises du territoire, notamment dans leurs phases de création, de développement et de transmission.

Article 3 : Durée de la convention - Résiliation

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature et expire à l'issue d'une durée de **3 ans**.

A l'expiration de ce délai initial, la présente Convention peut être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, sous réserve de la signature d'un avenant. A défaut, le présent partenariat cesse de produire effet à son échéance, et ce, automatiquement et de plein droit, nonobstant les dispositions de la Convention de partenariat ayant vocation à survivre à son expiration.

Par ailleurs, chacune des Parties peut résilier la présente Convention de partenariat, à tout moment et de plein droit, dans le cas où l'autre Partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation prend effet automatiquement et de plein droit à l'expiration du délai susvisé.

Cette résiliation peut entrainer un impact sur d'éventuelles conventions opérationnelles conclues dans le cadre de la présente Convention. Dans ce cas, les Parties s'entendent pour définir les termes de ces conventions au cas par cas.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre du partenariat

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention de partenariat, le Pays de Châteaugiron Communauté et la CCI conviennent de la mise en place d'un Comité de pilotage. Il sera composé de 4 membres :

- 2 représentants élus du Pays de Châteaugiron Communauté, accompagnés de leurs collaborateurs
- 2 représentants élus de la CCI ou mandatés par elle, accompagnés de leurs collaborateurs

Il aura pour missions de :

- favoriser les échanges et la réflexion collégiale au profit du développement territorial ;
- proposer un programme d'actions annuel : priorités, modalités, éventuels budgets afférents,
- **élaborer des conventions opérationnelles de cotraitance** qui déclineront les objectifs et moyens à engager par les partenaires sur chaque action (sous réserve que ces démarches n'aient pas d'incidences financières pour le Pays de Châteaugiron Communauté).
- valider l'adhésion des partenaires aux actions et programmer les engagements budgétaires correspondants,
- suivre l'avancement du programme d'actions annuel

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an. La préparation des réunions est assurée conjointement par les services de la communauté de communes et de la CCI. Le secrétariat est assuré par la CCI.

A la fin de chaque année, un bilan sera fait par les partenaires. Il permettra, le cas échéant, dans le cadre du partenariat, de faire évoluer les actions concernées.

Article 5 : Engagements des parties

Engagements de la CCI:

- Fournir au Pays de Châteaugiron Communauté chaque semestre :
 - o le fichier des entreprises du territoire inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés
 - o le fichier des créations et radiations d'entreprises
- Partager les données relatives aux flux des accompagnements individuels par la CCI d'entreprises du territoire en création, en développement et en difficulté.
- Adresser les résultats synthétiques des 'Chiffres Clés' du Pays de Châteaugiron Communauté aux élus et collaborateurs désignés

Engagements du Pays de Châteaugiron Communauté:

- Informer en amont la CCI sur les projets et évolutions des entreprises du territoire
- Relayer l'offre de services de la CCI aux chefs d'entreprise du territoire : promotion des actions mises en place par la CCI (exemples : réseau PLATO, animations annuelles, accompagnements spécifiques).

Engagements communs:

- Dans le cadre du SPAE, réunir si cela s'avère nécessaire, une fois par semestre les conseillers d'entreprises, pour un regard croisé sur le suivi et l'accompagnement des entreprises stratégiques du territoire. Les conseillers pourront organiser des temps d'échange en complément de ces réunions semestrielles, selon les opportunités identifiées sur le territoire communautaire, en lien étroit avec les services de la Région Bretagne et tout autre partenaire institutionnel que le Pays de Châteaugiron souhaiterait associer aux échanges.
- Partager au plus tôt, dans le respect des règles habituelles de confidentialité, l'ensemble des informations utiles à une bonne coopération sur les 'enjeux partagés' définis à l'article 2.
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie;
- Promouvoir la présente convention et à relayer les principales actions et manifestations qui en découlent
- Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.
- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et règlementations applicables dans le cadre de la mise en oeuvre des Actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité;

Article 6 - Propriété Intellectuelle

<u>Utilisation des logos des partenaires</u>

La promotion de la collaboration entre les Partenaires est assurée conjointement et détermine notamment les choix des contenus et des supports. L'utilisation réciproque des logos des partenaires est autorisée dans le respect des chartes graphiques respectives.

Lors de l'utilisation, les partenaires veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans le cadre de la présente convention.

<u>Titularité et exploitation d'actifs immatériels</u>

Dans le cas où l'exécution du présent partenariat amène à la réalisation d'actifs immatériels, tels que des droits d'auteurs, des marques, des dessins ou modèles, des logiciels, base de données, ou tout autre élément incorporel, les parties s'engagent à déterminer la titularité ainsi que le régime d'exploitation du patrimoine immatériel ainsi créé et à le formaliser de manière exprès par le biais d'un avenant au présent contrat.

Article 7 - Données à caractère personnel

Dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles s'engagent à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés.

Article 8 - Confidentialité

Chaque Partie reconnaît que, au titre de la présente Convention de partenariat, elle a eu ou aura accès à des informations que l'autre Partie considère comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou quelle qu'en soit la forme, directement ou indirectement communiquée par et/ou émanant d'une Partie et concernant ses activités, produits, services ou sa publicité ainsi que tout document interne d'une Partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par l'autre Partie (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie prendra les mêmes mesures de sécurité pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie que celles qu'il prend pour protéger ses propres Informations Confidentielles.

Chaque Partie s'engage à ne révéler les Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés qui auront absolument besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations. Cette obligation de confidentialité restera valable pendant une durée de 3 ans suivant la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Article 9 – Garantie – Responsabilité - Assurance

La CCI reconnait avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

Le Pays de Châteaugiron Communauté reconnait avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

Article 10 - Dispositions Générales

La présente Convention, y compris ses Annexes, constituent l'intégralité des obligations entre les Parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.

Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune, En outre, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelle que façon que ce soit.

Article 11 - Droit Applicable et Juridictions Compétentes

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la Convention de partenariat est soumise aux juridictions compétentes.

Fait en 3 exemplaires originaux à Chateaugiron, le

Le Président de la CCI Ille-et-Vilaine

Emmanuel THAUNIER

Le Référent territorial Pays de Rennes de la CCI Ille-et-Vilaine

Remy LANGLOIS

Le Président du Pays de Chateaugiron Communauté

Dominique DENIEUL

STATUTS

WE KER

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

U GR

ARTICLE 1 – HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION

Il a été constitué le 16 décembre 1982 à l'initiative de la ville de Rennes une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous la dénomination « Mission Locale Rennaise pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ».

A dater de septembre 1987, l'association est dénommée : « Mission Locale du Bassin d'Emploi de Rennes ».

ARTICLE 2 – HISTORIQUE DES STATUTS

Statuts d'origine adoptés lors de l'assemblée constitutive en 1982 Modifiés par l'assemblée générale du 26 avril 1995 Modifié par l'assemblée générale du 22 octobre 1996 Modifié par l'assemblée générale du 6 juin 2001 Modifié par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2012

ARTICLE 3 - FORME

Il est constitué entre les membres actuels et futurs une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, et également par les articles L.5314-1 à L.5313-4 du Code du travail relatif aux Missions Locales pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : WE KER.

ARTICLE 5 – OBJET

WE KER inscrit ses missions dans le cadre des articles L5314-1 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article L5314-3 du Code du travail, WE KER participe aux maisons de l'emploi.

WE KER, concourt à la coordination et à l'animation des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

Elle a également pour objet, sur le territoire du bassin d'emploi de Rennes, d'intervenir dans le domaine de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriales.

Dans le cadre de sa mission de service public pour l'emploi, **WE KER** a pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi.

WE KER favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.

WE KER contribue, sur son territoire, à la coordination, l'animation, l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

WE KER est fondée sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés. Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action.

ARTICLE 6 - SIEGE

Le siège social de **WE KER** est situé 7 rue de la Parcheminerie – 35000 RENNES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 8 – MEMBRES

Les membres de l'Association sont exclusivement des personnes morales mentionnées ci-après. Chaque membre est représenté par la personne physique qu'il désigne.

Il existe deux types de membres :

1. Les membres de droit :

- ✓ Collège 1: la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et toutes les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale qui lui apportent une contribution financière (cf. règlement intérieur).
- ✓ Collège 2 : les services représentant l'Etat ou les organismes publics exerçant sur délégation, désignés par le Préfet ;

2. Les membres adhérents répartis au sein des collèges suivants :

- ✓ Collège 3 : les partenaires économiques et sociaux ;
- ✓ Collège 4 : Les organismes de formation et associations intervenant dans le domaine de l'emploi, de l'insertion ou de la jeunesse ;
- ✓ Collège 5 : les usagers et toutes personnes qualifiées dont la connaissance et l'expertise sont reconnues dans le domaine de l'emploi, de l'insertion ou de la jeunesse.

Conditions d'adhésion

Pourra devenir membre de l'Association toute personne morale intervenant dans l'insertion sociale et/ou professionnelle. Elle en fera la demande auprès du Bureau qui se prononcera sur son admission et informera de sa décision le Conseil d'administration le plus proche.

4

Le Bureau statue souverainement sur les demandes d'adhésion à la majorité simple des votants.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Chaque membre prend l'engament de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte d'adhésion qui lui seront communiqués au moment de son adhésion.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président ;
- par disparation, liquidation ou fusion de la personne morale.

Exclusion d'un membre

Le Bureau peut exclure un membre notamment dans les situations suivantes :

- non-respect des dispositions statutaires et/ou, le cas échéant, du règlement intérieur ;
- atteinte à l'image et à la réputation de l'Association ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet de l'Association.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le Bureau.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent des éléments suivants :

- des cotisations ou subventions attribuées par les financeurs publics ;
- les rémunérations des services rendus par l'Association;
- les dons et legs de toute nature ;
- la mise à disposition de personnel ou de locaux ;
- et, plus généralement, de toutes autres ressources en liaison avec l'objet de l'Association.

Les ressources de l'Association seront affectées aux dépenses de l'Association sous la responsabilité du Conseil d'administration qui en rendra compte à l'Assemblée générale. Les éventuels excédents seront affectés en réserve. Ils ne pourront être distribués aux membres de l'Association.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Membres du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont répartis en 4 collèges.

Le conseil d'administration est présidé par le Président de Rennes Métropole ou son représentant.

Collège A : Membres de droit

Chaque membre du collège 1 est de droit administrateur de l'Association.

Chaque membre du collège 1 de l'Association désigne un représentant personne physique élu en charge de le représenter au Conseil d'administration. A l'exception de Rennes-Métropole, qui en plus du Président, désigne trois personnes physiques en charge de la représenter au conseil d'administration.

Les personnes physiques sont désignées pour la durée de leur mandat au sein de la personne morale membre de l'Association.

Le nombre de voix de chaque administrateur du collège A au sein du Conseil d'administration est réparti comme suit :

Administrateurs	Nombre de voix
Rennes Métropole	8 (dont le président)
Chaque autre établissement public de coopération intercommunale (lister les EPCI)	1 soit 8 voix
Conseil Régional de Bretagne	1
Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine	1

Le nombre de voix de Rennes Métropole est fixé de telle sorte qu'il est égal à celui des autres EPCI périphériques réunis et que chaque EPCI soit représenté au sein du conseil d'administration.

Collège B : les services représentant l'Etat ou les organismes publics exerçant sur délégation

Les administrateurs de ce collège sont des personnes morales membres du collège 2 de l'Association. Une personne physique désignée par le représentant légal de la personne morale la représentera au Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs du collège B est au maximum de 8.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'administration.

Collège C : Les partenaires économiques et sociaux

Les administrateurs de ce collège sont des personnes morales membres du collège 3. Une personne physique désignée par le représentant légal de la personne morale la représentera au Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus par les membres du collège 3 de l'Association lors des assemblées générales pour une durée de trois ans. A l'issue de leur mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

4

Le nombre d'administrateurs du collège C'est au maximum de 8.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'administration.

Collège D : les usagers et les personnes qualifiées

Les administrateurs de ce collège sont des personnes morales membres du collège 5. Une personne physique désignée par le représentant légal de la personne morale la représentera au Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus par les membres du collège 5 de l'Association lors des assemblées générales pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs du collège D est au maximum de 4.

Les administrateurs du collège D disposent de voix consultatives.

10.2 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer dès lors que sont présents ou représentés le tiers au moins des administrateurs.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Deux salariés membres du comité d'entreprise et désignés par lui, sont invités avec voix consultatives aux réunions du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix des membres, présents ou représentés. Le nombre des voix dont dispose chaque administrateur est défini à l'article précédent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration se réunit au moins-deux fois par an sur convocation, réalisée par tout moyen, du Président qui fixe l'ordre du jour, adressée au plus tard 7 jours avant la date de la réunion.

Les administrateurs ont la faculté de demander par écrit au Président de porter à l'ordre du jour les questions dont ils souhaitent débattre. Le Président les porte alors à l'ordre du jour du plus proche Conseil. Le Conseil d'administration peut être convoqué exceptionnellement sur l'initiative des administrateurs représentant au moins la moitié de ses membres. La demande de convocation doit alors être faite par écrit auprès du Président et doit comporter l'ordre du jour du Conseil ainsi convoqué.

Le Président doit alors procéder à la convocation demandée dans un délai de 15 jours et sur ce seul ordre du jour.

Les délibérations du Conseil d'administration sont retranscrites sous forme de procès-verbaux dans un registre tenu à cet effet.

En cas de démission de l'un de ses membres, le poste vacant sera pourvu par le collège concerné lors de la plus proche des Assemblées générales.

La révocation des administrateurs est de la compétence du Bureau.

a

6

10.3 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il est notamment compétent pour :

- donner des directives et surveiller la gestion des membres du Bureau ;
- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de l'Association ;
- arrêter les comptes annuels, adopter le programme annuel d'activité et le budget prévisionnel ;
- fixer l'ordre du jour des assemblées générales, soumettre à celles-ci toutes propositions et exécuter toutes les résolutions adoptées en assemblée générale ;
- consulter les Conseils de développement sur toute question en lien avec l'objet de l'Association, selon les modalités et conditions fixées par les statuts des Conseils de développement ;
- conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du Conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux ;
- créer des antennes et organiser leur gouvernance territoriale
- établir un règlement intérieur.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration désigne parmi les représentants personnes physiques de ses membres un Bureau pour une période de trois années constitué au maximum de 8 personnes.

Le Bureau est composé du Président du Conseil d'administration et d'au moins deux membres représentants de Rennes Métropole, un membre représentant chacune des antennes territoriales de l'Association et deux membres représentants le collège C.

Le Bureau élit parmi ses membres deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Les réunions du Bureau sont présidées par le Président du Conseil d'administration de l'Association.

Les réunions ont lieu dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration. Elles peuvent être convoquées à tout moment, en fonction des nécessités, à la demande du Président ou de deux de ses membres. Tout mode de convocation peut être employé.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au Conseil d'administration.

Il met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration et Il exerce les attributions que lui délègue ce dernier. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce Conseil en vertu de l'article 10, ci-dessus, sous réserve de rendre compte au dit Conseil, lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration de l'Association est de droit le Président de Rennes Métropole ou son représentant

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

Le Président convoque et préside le Bureau, le Conseil d'administration et l'assemblée générale. Il en fixe l'ordre du jour, après autorisation du Conseil d'administration pour les assemblées générales.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois.

En cas d'absence, de carence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le Président peut également décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé de l'Association autres que le personnel détaché.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à deux vice-présidents et/ou au directeur trice.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR

L'Association est dirigée par un Directeur, salarié ou non, nommé par le Président du Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Lorsque le Directeur est salarié de l'Association, il ne peut être membre du Conseil d'administration.

Il dirige l'Association, sous l'autorité du Président et le contrôle du Conseil d'administration, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président conformément à l'article 12 des statuts.

Il élabore le projet de budget à présenter au Bureau et au Conseil d'administration, et assure la gestion administrative et financière de l'Association.

Il prépare les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Il procède à la gestion du personnel (embauche, licenciement, gestion des effectifs etc.) selon les délégations qu'il a reçues par le Président.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenu ou ont voté contre.

14.1 Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur la convocation du Président, soit :

- sur décision du Président ou du Conseil d'administration ;
- à la demande du quart au moins des membres de l'Association; dans ce cas, la demande doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'assemblée générale doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de son collège au moyen d'un pouvoir écrit ou par un pouvoir adressé au Président de l'Association. Le mandat donné pour une assemblée générale est valable pour l'assemblée générale suivante convoquée sur le même ordre du jour. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par administrateur présent.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le Conseil d'administration ou par les auteurs de la demande adressée au Président.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement soumise à l'assemblée générale si la demande émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Président au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance, par tous moyens. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-Présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Il est assisté d'un secrétaire, désigné par l'assemblée générale.

14.2 Délibérations

Pour la validité des délibérations, le tiers au moins des membres doit être présent ou représenté

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée en respectant un délai de 15 jours, par tous moyens. Lors de cette seconde convocation, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre absent peut être représenté par un autre membre ou par le Président de l'Association conformément à l'article précédent.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Au début de chaque réunion, il est établi une feuille de présence émargée par les participants à l'assemblée, et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président.

14.3 Pouvoirs

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver les rapports financiers ;
- approuver le rapport d'activité et des orientations de l'Association ;
- approuver les comptes de chaque exercice ;
- nommer les administrateurs conformément aux dispositions prévues par l'article 10 ;
- désigner le commissaire aux comptes ;
- définir les orientations de l'Association ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- modifier les statuts ;
- approuver la transformation de l'Association.

ARTICLE 15 – REGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'administration est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

1 11

U

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ET APPROBATION DU BUDGET

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les documents de synthèse, le rapport sur les comptes annuels et le rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les administrateurs doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'Association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 14 des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, sauf en cas de fusion ou scission.

Les membres de l'Association ne peuvent pas se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens de l'Association sont dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

Fait à Rennes, le 18 juin 2018

4

CK



CONVENTION DE COFINANCEMENT n° 2018-023-026 PROJET « BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »

Financement des opérations de la deuxième phase de déploiement de zones FttH 2019-2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, d'une part, représenté par le Président du Syndicat dûment autorisé en application d'une délibération n° 2017-22 en date du 30 juin 2017;

Ci-après désigné « le Syndicat » ;

Et

CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE, d'autre part, représentée par le Président du Conseil communautaire dûment autorisé par délibération n° [] en date du [] :

Ci-après désignée « la Communauté » ou « l'EPCI » ;

Vu le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) établis à l'échelle départementale ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne, approuvés par délibération du Comité syndical n°2017-49 en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne n°2018-20 en date du 16 mars 2018, approuvant la programmation de la phase 2 du projet Bretagne Très Haut Débit ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-xx en date du 9 juillet 2018 relative aux principes et modalités de conventionnement de la phase 2 ;

Vu la délibération 2016-44 du Comité syndical du 7 Novembre 2016, relative à la prise en charge de frais de location et de protection des ouvrages en cours de production du réseau optique avant sa prise en charge par l'exploitant ;

IL A ETE CONCLU LA PRESENTE CONVENTION:

PREAMBULE

1. <u>Contexte et principe de prise en considération de l'échelon intercommunal au titre de</u> l'organisation du déploiement

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des Départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en Janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan National Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN, ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation de la concertation et le suivi de l'ingénierie du projet à l'échelle départementale garantissent la cohérence de la programmation des déploiements à la fois avec la Feuille de route du projet BTHD et avec les SDTAN élaborés dans chaque Département.

Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

2. <u>Positionnement du Syndicat mixte Mégalis Bretagne et articulation avec les échelons</u> départementaux et intercommunaux

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre Départements et la plupart des EPCI de Bretagne.

Ses statuts ont été modifiés le 22 Mars 2013 à cet effet, par accord unanime de ses membres. Sa mission est désormais d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence facultative, le déploiement du réseau dans le cadre de marchés de travaux, et d'en organiser son exploitation et sa commercialisation dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage conclue à l'échelle du territoire régional.

Dans chaque département, le Syndicat mixte a mis en place une Commission « programmation et financement », présidée par un Vice-Président de Mégalis, représentant du Département. Cette Commission réunit les représentants des EPCI et du Département, adhérents au titre de la compétence générale de Mégalis et les représentants de la Région, adhérente au titre de la compétence générale et de la compétence facultative au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est compétente pour toutes les questions relatives à la programmation des déploiements et à l'élaboration des plans de financements des déploiements programmés. Elle propose à ce titre les opérations de déploiements du réseau, dont la réalisation est au final décidée par le Syndicat mixte

après adaptations éventuelles visant à garantir la cohérence des déploiements à l'échelle du territoire breton.

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes, avec une augmentation significative du nombre de locaux raccordés. Les 3 phases du projet ont le même objectif de déploiement de la fibre optique en Bretagne, mais avec des modalités différentes.

Pour rappel, la première phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2014-2018) permet le raccordement de 230 000 locaux répartis équitablement entre l'Axe 1 (villes moyennes) et l'Axe 2 (zones rurales). Cette première phase se réalise en 2 tranches distinctes, qui ont chacune fait l'objet d'un conventionnement avec les EPCI concernés.

La programmation de la deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2019-2023) a été adoptée par le Syndicat mixte en mars 2018 après une concertation avec les Communautés de communes, organisée par les Départements dans le cadre des commissions Programmation et Financement de Mégalis Bretagne. La deuxième phase se différencie de la première par de nouvelles nécessités, autant à l'échelle régionale qu'à l'échelle départementale :

- Au niveau régional, la commercialisation du réseau auprès des fournisseurs d'accès Internet a été confiée à une entreprise privée via une délégation de service public dont la convention impose de tenir compte de l'équilibre financier de l'ensemble du projet, déterminant ainsi certaines priorités dans le déploiement.
- De son côté, l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes) soumet une contrainte réglementaire sur la complétude des NRO (Noeud de Raccordement Optique). En effet, il convient de garantir un minimum de 1000 locaux déployés pour tout NRO commencé, dans un délai de 5 ans.
- A l'échelle départementale, en cohérence avec les SDTAN porté par les Conseils Départementaux, des objectifs correspondant à une volonté politique d'aménagement du territoire, sont fixés pour, à la fois créer un équilibre entre les territoires et aussi, pour aider à déterminer les zones qui seront déployées en priorité.

3. Modalités de réalisation des déploiements à opérer au titre de la phase 2 du Projet

La deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit vise le raccordement à la fibre optique de 400 000 locaux sur les zones géographiques retenues dans le cadre de la programmation arrêtée avec l'ensemble des collectivités.

La Communauté de communes a, par délibération n°[] du [], validé les opérations concernant son territoire, le plan de financement de ces opérations et décidé d'inscrire à son budget les sommes correspondantes qu'elle apporte.

La présente convention vient préciser le cadre et les conditions de versement de sa participation aux opérations concernées.

4. Cadre juridique de l'intervention de L'EPCI

L'établissement du réseau à Très Haut Débit s'inscrit dans une démarche territoriale qui justifie l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur des territoires pour lesquels l'intervention publique est indispensable pour offrir aux usagers des tarifs raisonnables. L'absence de financement de l'établissement du réseau par les collectivités, conduirait soit à des tarifs excessifs en regard des conditions normales du marché, soit à

l'absence de service à très haut débit fixe. Le premier établissement du réseau exige l'intervention publique pour offrir le service à un coût raisonnable.

Le réseau ainsi progressivement constitué sera exploité et commercialisé par un délégataire, dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dont la responsabilité et la gestion ont été confiées au Syndicat mixte Mégalis.

Les contributions financières des collectivités et groupements membres de Mégalis s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5722-11 du CGCT selon lequel « un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article <u>L. 1425-1</u> et constitué en application de l'article <u>L. 5721-2</u> peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la <u>loi n° 2015-991</u> du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées ».

Tel est le régime retenu en l'espèce pour permettre une action coordonnée des collectivités de Bretagne, membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

5. Modalités de péréguation financière du projet Bretagne THD

La feuille de route du projet Bretagne Très Haut Débit décrit dans ce cadre les principes du financement du projet. Ceux-ci reposent sur une péréquation régionale et fixant, en ce qui concerne le FttH, une contribution financière des EPCI par local, identique quel que soit le territoire.

La contribution pour la phase 2 est une part fixe de 445€ par local à raccorder sur la zone à équiper qui sera financée par l'EPCI dont le territoire est concerné par le déploiement. (Le nombre de locaux définitif est précisé à l'issue de l'étude projet).

Les autres financements sont apportés par l'Etat, l'Europe, la Région et les Départements.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

Dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit, la présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution de CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE au financement des déploiements opérés par le Syndicat, au titre de sa compétence facultative, sur le territoire de cette dernière, conformément aux engagements pris par sa délibération du [] portant acceptation de la programmation arrêtée pour la deuxième phase sur son territoire et du montant de sa contribution associée.

Pour mémoire, ces opérations concernent le déploiement en phase 2 sur le territoire de CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE d'une zone FttH de 6 183 locaux : 445 euros par local à raccorder sur la zone à équiper pour un montant de 2 751 435 euros HT.

Locaux estimés	Participation EPCI estimée
6 183	2 751 435 €

Article 2 - Entrée en vigueur- Durée

La présente convention prend effet dès sa signature, et viendra à échéance dès le règlement au Syndicat mixte Mégalis Bretagne du solde des contributions de l'EPCI au financement des opérations visées à l'article 1er.

Les opérations à réaliser lors d'une phase future du programme donneront lieu à une nouvelle convention, après que la programmation en aura été arrêtée et validée.

Article 3 - Montant de la convention

Le montant prévisionnel de la contribution financière de l'EPCI est celui fixé à l'article 1 er, au titre de la programmation de la deuxième phase du programme, sur la base du nombre de locaux à raccorder prévisionnel au titre du FttH.

Ce montant prévisionnel de contribution financière correspond à l'engagement initial de l'EPCI.

Le montant de la contribution de l'EPCI ne peut toutefois excéder le montant prévisionnel arrêté par la délibération visée à l'article 1 er, qu'à la faveur d'un accord intervenu entre les parties à la présente convention. Le cas échéant, l'accord de révision de ce montant sera formalisé par un avenant, notamment si en cours d'étude de la zone de déploiement, est avéré le bien fondé d'un élargissement du périmètre ou de la prise en compte de locaux supplémentaires, justifiant un nombre de locaux à raccorder plus élevé que celui résultant des évaluations initiales.

Article 4 - Concertation préalable à l'engagement des travaux

Les opérations visées par la présente convention ont donné lieu à l'élaboration d'une programmation dans le cadre de la Commission départementale de Mégalis et ont été validées par délibération du Syndicat mixte.

CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE valide la réalisation des opérations programmées sur son territoire et leur coût prévisionnel à l'issue du Comité de pilotage de lancement. Ce comité de pilotage permet de préciser définitivement le zonage prévu par la programmation initiale ou, le cas échéant, d'en actualiser les contours.

Article 5 - Modalités de versement

Conformément aux principes arrêtés par le Syndicat mixte et validés par la délibération de CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE visée à l'article 1er, les règlements de cette dernière interviennent dans les 30 jours de la réception de titres de recettes émis par le Syndicat mixte aux échéances suivantes :

- Au plus tard au 31 mars 2019 : une avance de 20% du montant prévisionnel inscrit dans la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente convention.
- Sur les 3 années suivantes, au plus tard au 31 mars, un acompte de 20% du même montant.

A la réception des travaux par le Syndicat en fin d'opération constatant les contours définitifs de la zone déployée et le nombre de locaux raccordables après transmission d'un décompte définitif de l'opération réalisée sur le territoire de CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE : versement du solde le cas échéant ajusté selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

En application de la délibération n°2016-44, les appels de fonds à chaque étape de règlement comporteront un titre de recette en investissement et un titre de recette en fonctionnement, ce dernier portant sur 2% du montant global de l'appel de fond concerné.

Article 6 - Dénonciation ou résolution de la convention

Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels, fait l'objet d'une concertation des parties et le cas échéant d'un avenant à la présente convention dans les conditions visées à l'article 3 de la présente convention.

Les opérations retenues par accord des parties ayant fait l'objet d'une délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne et de bons de commandes spécifiques, la dénonciation de la présente convention, en cours d'exécution des travaux, du seul fait de l'EPCI, entraîne le paiement par celui-ci des frais engagés suivant les modalités suivantes :

- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait supérieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne alors les partenaires se réuniront pour répartir le paiement des frais engagés;
- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait inférieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, alors l'EPCI, s'il décide finalement de refuser la mise en œuvre de l'opération, devra assumer l'intégralité des frais engagés.

La présente convention est résolue en cas d'annulation quelle qu'en soit la cause, des contrats passés en exécution du projet Bretagne Très Haut Débit, en cas d'abandon du projet ou de modification des modalités de sa gouvernance. Dans ce cas, le Syndicat remboursera à l'EPCI les avances perçues, déduction faite des frais restant à la charge de l'EPCI.

La présente convention prend fin dès l'achèvement des opérations visées à l'article 1 er et règlement des sommes dues par l'EPCI au titre de ces mêmes opérations.

<u>Article 7 – Litiges</u>

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler d'éventuels litiges par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, ou en cas de différend de quelque nature que ce soit sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront dans les meilleurs délais afin d'identifier les causes et rechercher des solutions.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur différend devant le tribunal administratif de Rennes à la requête de la partie la plus diligente.

Article 8 - Suivi des travaux

Les opérations visées par la présente sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte Mégalis Bretagne. Dans ce cadre, le Syndicat mixte pourra être accompagné par un sous-traitant qui aura en charge de suivre les travaux programmés sur le territoire.

Mégalis Bretagne s'engage à associer CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE au déroulement du projet en mettant à sa disposition les documents concernant les opérations menées sur son territoire. La Communauté désignera un référent qui sera l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre et des entreprises permettant de les accompagner dans la résolution des problèmes éventuels, dans l'anticipation et l'organisation des discussions, opérations, ou demandes (notamment voiries, communication auprès des syndics ou de gestionnaires d'immeubles, etc.).

Fait à Cesson-Sévigné, en 2 exemplaires, le

Pour Mégalis Bretagne

Pour CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Le Président, Loïg CHESNAIS-GIRARD Pour le Président et par délégation Le Vice-Président délégué,

Eric BERROCHE